



## Arrêt

n° 253 403 du 23 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
agissant en qualité de tutrice légale de :  
X  
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2020, en qualité de tutrice de X, par Mme X, et par X, qui se déclarent de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « des décisions de refus d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article de l'article 9 (*sic*) de la loi du 15.12.1980 prise à une date inconnue et notifiées le 28.10.2020 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 28 mars 2019, les requérantes ont chacune introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) une demande de visa pour des motifs humanitaires sur la base de l'article 9 de la loi, afin de rejoindre Madame [B.], leur tutrice légale reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à leur rencontre deux décisions de refus de visa, leur notifiées le 28 octobre 2020.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision relative à la première requérante :

*« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite en faveur de [B.S.], née le [xxx] à Conakry, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre sa tante et tutrice Madame [B.F.], née le [xxx] à Conakry, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard comme par exemple la cohabitation ou encore la dépendance financière ;*

*Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne cohabitent plus depuis l'arrivée en Belgique de madame [B.F.] en mai 2012; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [B.F.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Guinée; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil d contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 3 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune information permettant de justifier le caractère humanitaire de la demande ; En effet, un risque de ré-excision et de mariage forcé ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire.*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [B.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 198 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

- S'agissant de la décision relative à la deuxième requérante :

*« Commentaire: Considérant que Madame [B.F.B.], née le [...] 2002 à Conakry, de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa tante et tutrice Madame [B.F.], née le [...]1982 à Conakry, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique;*

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne cohabitent plus depuis l'arrivée en Belgique de madame [B.F.] en mai 2012; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [F.B.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Guinée; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune information permettant de justifier le caractère humanitaire de la demande ; En effet, un risque de réexcision et de mariage forcé ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire.

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [B.F.B.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Les requérantes prennent un premier moyen de la violation « Des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; La Convention internationale des droits de l'enfant, en ses articles 3 et 9 ; Les principes généraux de bonne administration en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir ».

2.1.1. Dans une *première branche*, les requérantes font valoir ce qui suit : « La partie adverse rejette la décision (*sic*) car [elles] ne démontrent pas de liens réels au sens de l'article 8 CEDH et ne peuvent pas bénéficier de la protection de cet article. La partie adverse met les éléments suivant (*sic*) en avant pour rejeter les demandes :

a) [elles] et Madame [B.] ne cohabitent plus depuis l'arrivée en Belgique de Madame [B.] en mai 2012

b) Il n'y pas de soutien financier de la part de Madame [B.] à l'égard des deux jeunes

c) Elles ne démontrent plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elles (*sic*)

d) L'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence à savoir la Guinée et que rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité d'isolement et ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel

A l'appui de leur demande de visa humanitaire, [elles] ont déposé un courrier d'accompagnement mettant en avant le lien de Madame [B.] avec ses deux filles adoptives et répondant aux différentes critiques soulevées par la partie adverse.

Concernant le point a, le 26.03.2006, [leur] maman, est morte en accouchant de sa deuxième fille. Elles ont alors été confiées à [B.F.] jusqu'au 13.05.2012, jour où elle a dû fuir la Guinée par avion vers la Belgique en raison des maltraitances de son mari. C'est pour une raison totalement indépendante de sa volonté que Madame [B.] n'a pas pu [les] emmener. Madame [B.] a introduit une première demande d'asile qui a été rejetée. Elle a par la suite introduit une demande d'asile ultérieure et par décision du 14.09.2018, votre Conseil [lui] a octroyé le statut de réfugiée. Dès qu'elle a obtenu son séjour, elle a fait les démarches pour que ses filles adoptives la rejoignent.

La cohabitation n'a plus pu avoir lieu pour des raisons totalement indépendante (*sic*) de [sa] volonté et Madame [B.] qui a fui pour sauver sa vie. Pendant toute cette période, les filles vivent avec la tante de Madame [Ba.]. C'est d'ailleurs ce que Madame [B.] a expliqué lors de son audition au CGRA.

Concernant le point b. Madame [B.] a été demandeuse d'asile de nombreuses années et ensuite n'avait plus de titre de séjour. Elle a été reconnue réfugiée, il y a deux ans. Depuis elle suit une formation afin de pouvoir trouver un emploi. Depuis son arrivée en Belgique en 2012, Madame [B.] a toujours été dans une situation précaire rendant compliquée (*sic*) toute recherche d'emploi ou les chances de trouver un emploi stable. La situation financière de Madame [B.] était compliquée. Il lui était impossible d'envoyer régulièrement de l'argent à ses nièces au vu de sa situation. Par l'intermédiaire de compatriotes guinéens qui rentraient au pays, elle envoyait de l'argent à ses nièces afin de ne pas payer les frais d'envoi réclamés par les agences bancaires en Belgique.

Concernant le point c. Madame [B.] est en contact régulier avec ses nièces et veillent sur elle (*sic*) :

- Elle a d'ailleurs entrepris des démarches pour devenir leur tutrice, ce qui a été acté par le tribunal de première instance de Conakry en 2018
- Les filles sont chez la tante de Madame [B.] qui veillent sur elle. Madame [B.] a trouvé une personne qui pouvait les recueillir pour ne pas qu'elles se trouvent à la rue.
- Madame [B.] a entamé les démarches pour que ses nièces la rejoignent en Belgique. Elles sont en contact réguliers (*sic*) par téléphone.

Il est également important de prendre en considération qu'il est impossible pour Madame de rentrer en Guinée vu qu'elle craint pour sa vie.

Concernant le point d, sans le soutien de Madame [B.], [elles] ne pourraient pas être hébergées chez la personne chez qui elles sont maintenant. Elles ont été séparées de manière très brusque de leur deuxième maman, qui malgré sa situation a toujours veillé sur [elles].

Actuellement, elle vive (*sic*) chez la tante de Madame [B.]. Il s'agit d'une solution provisoire jusqu'à ce qu'elles puissent rejoindre Madame [B.] en Belgique. C'est Madame [B.F.] qui doit leur trouver des solutions depuis la Belgique pour qu'elles puissent bénéficier d'une protection. Sans cela, elles se retrouveraient à la rue et elles n'auraient plus personne.

[Madame B.] souhaite également mettre en avant qu'elle a été reconnue comme étant la tutrice des deux enfants car elles sont orphelines.

En outre, Madame [B.] lors de sa première audition au CGRA a parlé de ses deux nièces, expliquant qu'elles ont toujours vécu avec et qu'elle les a toujours emmenées avec elle lors de ses déplacements (Rapport audition CGRA du 18.01.2013).

Le tribunal de première instance de Conakry, le 11.12.2018, a désigné comme tutrice légale (*sic*).

Il y a un vrai lien socioaffectif entre [elles] et madame [M.]. La motivation de la partie adverse manque en droit et en fait ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérantes rappellent la portée de l'article 8 de la CEDH et exposent ce qui suit : « En l'espèce, [Madame B.] a donné de nombreuses informations démontrant de (*sic*) son lien avec [elles]. Elle a également expliqué qu'elle a dû fuir la Guinée pour des questions de sécurité et qu'elle a obtenu le statut de réfugié, rendant impossible tout retour vers la Guinée. Il y a également une crainte pour [elles] d'une ré-excision ainsi que d'un mariage forcé.

La partie adverse a fait un développement théorique et n'a pas pris en considération les circonstances de la cause, comme développé dans la première branche : le fait [qu'elle] est réfugiée en Belgique et qu'il lui est impossible de vivre en Guinée. Elle a un lien très fort avec [elles] dont elle est la tutrice. Elle n'a jamais cessé d'être en contact avec elles et de veiller sur elle (*sic*) par le biais de sa tante.

En outre, le comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans l'observation générale n° 23 souligne l'existence de l'obligation juridique pour les Etat de maintenir l'unité familiale et de la favoriser quand c'est possible. En effet, selon le Comité : « La protection du droit à un milieu familial exige souvent des États non seulement qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient entraîner la séparation d'une famille ou d'autres atteintes arbitraires au droit à la vie de famille, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés ».

Dans son observation générale n° 14, le Comité indique que le terme «famille» doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale.

La partie adverse devait tenir compte des relations familiale (*sic*) établies de facto en tenant compte de la réalité sociale et familiale comme du temps vécu ensemble, de la qualité des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant. Cela n'a pas été le cas en l'espèce. Madame [B.] et [elles] ont vécu 6 ans avant qu'elle arrive en Belgique, départ dont elle n'a pas eu le choix ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérantes allèguent ce qui suit : « Un retour en Guinée pour Madame [B.] est inenvisageable en raison du fait qu'elle a dû quitter ce pays car sa vie était en danger. Par conséquent, [leur] vie familiale ne peut pas s'établir ailleurs qu'en Belgique. Il est impossible de poursuivre cette vie familiale en Guinée.

D'ailleurs, la CEDH a estimé que l'Etat ne pourrait être tenu en vertu de la Convention d'accueillir ces personnes et de les admettre à s'établir que dans les cas où la vie familiale ne peut être menée ailleurs que sur son sol ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* rendu par la Cour EDH le 3 octobre 2014, elles concluent ce qui suit : « cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce étant donné que la Belgique est le seul pays où la vie familiale peut se développer. Il y a une impossibilité de vivre en Guinée vu que [Madame B.] a le statut de réfugié et d'autre part, c'est pour des circonstances indépendantes de sa volonté qu'elle a dû quitter la Guinée et laisser ses deux nièces. Il est primordial de prendre cette information dans l'analyse de [leur] vie familiale.

En outre, il est dans l'intérêt de pouvoir vivre aux côtés de leur « deuxième maman » et de ne pas être séparée d'elle. L'intérêt des enfants doit jouer un rôle principal dans l'analyse de la situation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

2.2. Les requérantes prennent un second moyen de la violation « Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Les articles 62, et 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Les principes généraux de bonne administration en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir ».

Elles exposent ce qui suit : « Dans le courrier d'accompagnement de la demande de visa, il était également avancés (*sic*) [qu'elles] craignaient une ré-excision ou mariage forcé : (...) ».

Après avoir reproduit un large extrait dudit courrier, elles poursuivent comme suit : « Au regard [de leur] profil vulnérable, à savoir celui de deux jeunes filles, mineures, orphelines, dans une société guinéenne, il existe une forte présomption, en cas de permanence en Guinée qu'elles risquent d'être forcés (*sic*) à se marier et par conséquent devoir subir une forme plus grave de mutilation génitale féminine.

De plus, d'après les déclarations de madame [B.], sur base des informations reçus (*sic*) par sa tante chez qui [elles] sont confiées, [elles] sont aujourd'hui soumises au régime très strict et aux violences physiques de la part de leur oncle paternel, militaire, qui ambitionne de les envoyer au village. [Madame

B.] annexe à ses déclarations des photos dans lesquelles est figurée [B.F.B.] avec des coups dans le visage et des cicatrices dans le corps (...).

En outre, rappelons les observations faites par le CCE, dans l'arrêt du 25 juillet 2007, en affirmant que : « *La société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales* ». Il est inenvisageable de [les] laisser vivre dans leur pays d'origine.

Leur octroyer un droit de séjour en Belgique, leur permettrait de les protéger contre ces risques et surtout de pouvoir bénéficier des soins adéquats en vue d'atténuer la souffrance physique et psychologique que la clitoridectomie peut engendrer.

Au regard de ces considérations humanitaires, il semble évident que la Belgique doit [leur] permettre de venir en Belgique pour y vivre en famille et en sécurité.

Comme le rappelait très opportunément le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « *Le droit de demander asile et d'en bénéficier, ainsi que le principe de non refoulement, sont indissociables du droit de quitter son pays. En effet, tant qu'elle n'a pas quitté son pays, une personne ne peut pas se voir reconnaître le statut de réfugié ; elle, reste simplement une personne déplacée à l'intérieur de son pays. Le droit à une protection internationale ne peut être invoquée (sic) qu'après le franchissement d'une frontière* ».

Il ressort clairement des informations reprises dans le courrier *supra* [qu'elles] ont subi une excision de type I et qu'une (sic) risque de ré-excision est probable. D'autre part, elle (sic) ont l'âge d'être mariée (sic) de force et appartiennent à l'ethnie peule où cette pratique est très courante.

Information qui est confirmée par un rapport Landinfo de 2018 :

« *D'après les sources dont dispose Landinfo, la pratique du mariage forcé serait plus courante dans certains groupes ethniques que dans d'autres. Selon M. Mouctar Oularé, de l'association Tostan (Conakry, 25 mars 2011), elle serait particulièrement fréquente chez les Peuls et les Toucouleurs, notamment dans le cas d'unions entre personnes de la même famille.* »

Concernant ces craintes, la partie adverse motive comme suit : « *un risque de réexcision et de mariage forcé ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire* ».

L'article 3 dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains (sic) et dégradants.

La CEDH a jugé que le risque invoqué présent (sic) un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (CEDH, MSS./Belgique, 21.01.2011).

En l'espèce, il n'apparaît pas de la motivation des décisions (sic) entreprises que la partie défenderesse a pris en considération, dans le cadre de son examen de la demande du risque de violation de l'article 3 CEDH, les éléments tenant à [leur] situation personnelles (sic) (femmes, jeunes, peules) alors que par ailleurs, il ressort de la documentation produite qu'il y a des chances concrètes qu'elle subissent un mariage forcé ou qu'elle (sic) soit à nouveau excisée (sic).

Dès lors, la partie adverse n'a pas rempli son obligation de motivation ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que les demandes de visas introduites par les requérantes tendent à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires et que le Ministre ou son délégué dispose à l'égard de ce type de demandes d'un pouvoir discrétionnaire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des actes attaqués, que la partie défenderesse a refusé aux requérantes de leur délivrer un visa en raison, d'une part, de l'absence de démonstration d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de Madame [B.], et d'autre part, du fait qu'il « ressort que le dossier produit ne comporte aucune information permettant de justifier le caractère humanitaire de la demande ; En effet, un risque de ré-excision et de mariage forcé ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire ». Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble « des circonstances de la cause » de sorte qu'elles ne peuvent être suivies lorsqu'elles soutiennent le contraire en termes de recours.

En termes de requête, force est de constater que l'argumentation développée par les requérantes n'est que la répétition de l'argumentation rencontrée dans la motivation des décisions attaquées et non une critique réelle de celles-ci, argumentation qui vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil relève que la circonstance que Madame [B.] ait dû quitter son pays d'origine en raison des maltraitances subies par son mari, soit des circonstances indépendantes de sa volonté, ne remet nullement en cause le constat qu'elle n'habite plus avec les requérantes depuis le 13 mai 2012, mais au contraire le confirme.

Quant à la situation précaire de Madame [B.] durant le temps de l'examen de sa procédure d'asile, afin de justifier l'absence de soutien financier envers les requérantes, il convient de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérantes à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil relève encore que les affirmations selon lesquelles « Par l'intermédiaire de compatriotes guinéens qui rentraient au pays, elle envoyait de l'argent à ses nièces afin de ne pas payer les frais d'envoi réclamés par les agences bancaires en Belgique », « [Madame B. ] est en contact régulier avec ses nièces et veillent sur elle (*sic*) », « Elles sont en contact réguliers (*sic*) par téléphone » et « C'est Madame [B.F.] qui doit leur trouver des solutions depuis la Belgique pour qu'elles puissent bénéficier d'une protection. Sans cela, elles se retrouveraient à la rue et elles n'auraient plus personne » ne sont nullement étayées en telle sorte qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision.

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'en opposant aux différents arguments figurant dans les décisions querellées des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, les requérantes invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce (C.C.E., 30 juin 2014, arrêt n°126.505).

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en raison d'un risque de mariage forcé ou de ré-excision qu'encourraient les requérantes, le Conseil relève, outre que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse, que les requérantes ne peuvent pas invoquer à l'encontre de l'Etat belge la protection du droit garanti par l'article 3 de la Convention, n'étant pas sous sa juridiction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cet instrument. Une décision de refus de visa ne peut pas être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa aux requérantes, la partie défenderesse n'exerce ni un contrôle, ni une autorité sur leur personne, de sorte qu'une telle décision ne peut pas être considérée comme un acte de nature extraterritoriale susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention (C.E.D.H., 28 janvier 2014, Khan c. Royaume Uni, § 25). Si, en statuant sur une demande de visa, la partie défenderesse prend indubitablement une décision portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et exerce, de ce fait, une prérogative de puissance publique, à lui seul, ce constat ne suffit pas à attirer les requérantes sous la juridiction «territoriale» de la Belgique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention (en ce sens, Cour EDH, 5 mars 2020, M.N. et autres c. Belgique, §112).

A défaut d'une juridiction exercée par la Belgique sur les requérantes, l'article 3 de la CEDH n'est donc pas applicable. Par conséquent, elles ne peuvent reprocher utilement à la partie défenderesse un défaut de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation au regard de cet article.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque les requérantes allèguent une violation de cette disposition, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte. En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les termes des décisions entreprises démentent l'existence d'une situation de dépendance réelle dans le chef des requérantes à l'égard de Madame [B.] et que celles-ci demeurent en défaut d'apporter le moindre élément de nature à contredire ce constat, en manière telle que l'effectivité de leur vie familiale ne peut être tenue pour établie. Partant, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, à défaut pour les requérantes d'identifier la disposition légale ou le principe juridique qui imposerait à la partie défenderesse de prendre en compte les « relations familiale (*sic*) établies de facto en tenant compte de la réalité sociale et familiale comme du temps vécu ensemble, de la qualité des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant », le reproche formulé sur ce point est dénué de pertinence.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT